



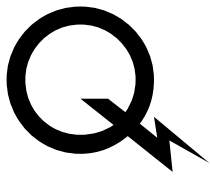
politique directive norme méthode

corporative sectorielle

		numéro	C.36-03
		page	1 de 6
titre		révision	
MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONCESSION		en vigueur le Juillet 1995	
unités intéressées	préparé par (unité administrative)	recommandé par	date
		Pierre Malouin	95/04/07
Tous les centres d'exploitation de distribution	Division Stratégies d'exploitation	validé par	date
		Marcel Jobin	95/04/11
approbation	signature		
<input type="checkbox"/> conseil d'administration <input type="checkbox"/> président du Conseil et chef de la Direction <input type="checkbox"/> président et chef de l'Exploitation <input type="checkbox"/> cadre relevant p.-d.g. <input type="checkbox"/> vice-président	Gilles Desrochers Directeur Direction Distribution	<i>Gilles Desrochers</i> Fam 95/04/18	

SOMMAIRE

	Titre	Page
1	OBJET	2
2	DOMAINE D'APPLICATION	2
3	PORTÉE	2
4	DÉFINITION	2
4.1	Concession.....	2
4.2	Structures souterraines.....	3
5	CONSIGNES.....	3
6	DEMANDE D'UNE CONCESSION	4
7	ÉTABLISSEMENT DE LA CONCESSION	5
8	DÉLIVRANCE DE LA CONCESSION.....	5
9	CHANGEMENT DES CONDITIONS PRÉÉTABLIES	6
10	SUPPRESSION DE LA CONCESSION	6
11	RESPONSABLE DE L'IMPLANTATION.....	6
12	RESPONSABLES DE L'APPLICATION	6



politique directive norme méthode

corporative sectorielle

numéro	C.36-03		
page	2	de	6

1 OBJET

La présente méthode a pour objet de préciser les modalités de gestion des structures souterraines.

Cette méthode contient les modalités de gestion minimales à appliquer pour la mise en place de la concession. Des méthodes régionales pourront en préciser l'application.

2 DOMAINE D'APPLICATION

La présente méthode s'applique à toute structure souterraine renfermant des installations de distribution moyenne tension, sous tension ou hors tension, appartenant à Hydro-Québec ou aux tiers.

Sont exclus à la présente, les déplacements et les travaux de courte durée dans les bâtiments des postes de distribution tels que les vérifications (phasages, VAT, inspection, etc.).

3 PORTÉE

Elle s'adresse au personnel :

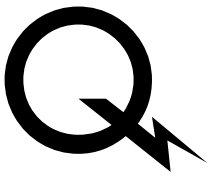
- chargé de la conduite du réseau de distribution ;
- ayant accès à des structures souterraines à l'exception :
 - de l'exécutant ;
 - du personnel responsable de toutes les installations moyenne tension hors de la responsabilité d'un exploitant, présentes dans cette structure souterraine.

4 DÉFINITION

4.1 Concession

Garantie donnée par un exploitant à une personne habilitée que des mesures de contrôle ont été mises en place afin d'interdire les interventions suivantes :

- essai au générateur de tension ou d'impulsion réalisé par d'autres responsables des travaux;
- mise ou remise sous tension à partir :
 - du disjoncteur de départ de ligne ;
 - d'un appareil de connexion.



politique directive norme méthode

corporative sectorielle

numéro	C.36-03		
page	3	de	6

4.2 Structures souterraines

On entend par structure souterraine les puits d'accès, les puits et les chambres de transformation, les cabinets et transformateurs sur socle, les puits et chambres de sectionnement, les terminaisons et les sous-sols des postes de distribution et de répartition.

5 CONSIGNES

Aucune concession ne doit être émise suite à une défectuosité d'un câble moyenne tension de la structure, tant que l'une ou les dispositions suivantes n'ont pas été appliquées.

- Régime autorisation de travail sur le câble Hydro-Québec.
- Dégagement sur le câble du tiers pour fins d'autorisation de travail. La condamnation matérielle de la boîte à clés du tiers par le travailleur habilité est obligatoire.

Ces dispositions ne sont pas requises lorsqu'il y a confirmation que la défectuosité n'est pas localisée dans cette structure ou ses canalisations attenantes. Ces confirmations s'obtiennent par :

- la localisation du défaut à l'aide du générateur d'impulsion ;

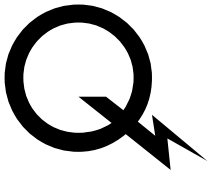
ou

- la découverte de l'origine du défaut dans un endroit circonscrit pour une cause évidente (sinistre, feu dans une structure) ;

ou

- la vérification avec le RDT présent dans cette structure lors du déclenchement d'une ligne M.T.

Lors d'un sinistre dans une structure, l'accès à celle-ci ou aux structures attenantes pour vérification est permis sans autorisation de travail. Cependant, toutes les lignes de la structure doivent être hors tension par l'intermédiaire d'un appareil de connexion (ouverture sécuritaire).



politique directive norme méthode

corporative sectorielle

numéro	C.36-03		
page	4	de	6

Aucune concession ne doit être émise si un câble sous tension de la structure fait l'objet d'une anomalie sur :

- un câble dont la charge transitée dépasse sa valeur permmissible en urgence ;
- une perte d'une protection nécessaire à la délivrance de la Retenue ;
- un disjoncteur dont la maintenance n'a pas été faite selon les normes en vigueur ;
- les protections requises lorsque du travail y est effectué.

Toutes les concessions renfermant des lignes sous tension affectées par la perte de télécommande doivent être retournées.

Dans le sous-sol d'un poste, la concession doit être appliquée sur les lignes de distribution à proximité du travail à effectuer incluant les câbles pouvant transiter de l'énergie moyenne tension et ceux alimentant les batteries de condensateurs.

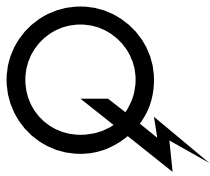
Lors d'un travail à l'étage des départs, la concession doit s'appliquer aux lignes de distribution, aux câbles pouvant transiter de l'énergie moyenne tension et ceux alimentant les batteries de condensateurs des départs adjacents au lieu de travail.

Pour tout câble sous la responsabilité du CER devant faire partie de la concession, l'exploitant du CED doit obtenir du CER, sur les câbles hors tension, un dégagement pour fin d'autorisation de travail et, sur les câbles sous tension, un dégagement pour fin de Retenue.

L'exploitant et le responsable des travaux doivent pouvoir communiquer entre eux.

6 DEMANDE D'UNE CONCESSION

Toute demande de concession doit être transmise à l'exploitant selon les règles d'exploitation en vigueur.



politique directive norme méthode

corporative sectorielle

numéro	C.36-03		
page	5	de	6

7 ÉTABLISSEMENT DE LA CONCESSION

L'exploitant :

- inscrit dans le registre informatisé les informations pertinentes ;
- vérifie l'état d'exploitation de chaque installation ;
- obtient un dégagement sur les installations qui relèvent d'autorités différentes, s'il y a lieu ;
- pour les installations sous tension et sous sa responsabilité, il procède selon la méthode sectorielle C.36-02 - Modalités d'application du régime Retenue ;
- active la concession.

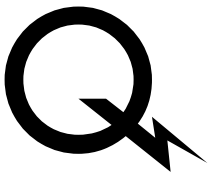
8 DÉLIVRANCE DE LA CONCESSION

La concession est délivrée dès qu'il y a entente verbale entre l'exploitant et le responsable des travaux.

L'exploitant doit lui mentionner :

- le numéro de la concession ;
- le numéro et la localisation des structures ;
- les numéros de toutes les lignes comprises dans les structures dans le cas où aucune liste n'a été fournie au responsable des travaux ;
- toute restriction applicable à la structure ;
- l'heure de l'émission.

Le responsable des travaux doit inscrire sur la fiche de mesure de sécurité le numéro de la concession.



politique directive norme méthode

corporative sectorielle

numéro	C.36-03		
page	6	de	6

9 CHANGEMENT DES CONDITIONS PRÉÉTABLIES

Le détenteur de la concession doit aviser l'exploitant :

- si les travaux se poursuivent au delà des heures préétablies ;
- lorsqu'il doit se faire remplacer (son supérieur hiérarchique peut faire le changement en son absence) ;
- si les lignes faisant partie de la structure ne correspondent pas à celles figurant sur sa liste.

10 SUPPRESSION DE LA CONCESSION

Aussitôt le travail terminé, le détenteur doit retourner sa concession.

La concession peut être retournée de façon temporaire.

À la demande de l'exploitant, le retour de la concession peut être exigé. Le détenteur doit obtempérer dans les plus brefs délais.

L'exploitant :

- inscrit l'heure de l'avis de fin des travaux dans le registre informatisé ;
- pour les installations sous tension sous sa responsabilité, procède selon la méthode sectorielle C.36-02 - Modalités d'application du régime Retenue ;
- retourne si nécessaire tous les dégagements sur les installations qui relèvent d'autorités différentes.

11 RESPONSABLE DE L'IMPLANTATION

Le directeur Distribution est responsable de l'implantation de la présente méthode.

12 RESPONSABLES DE L'APPLICATION

Les gérants de secteur du groupe Clientèle et Distribution sont responsables de la mise en application de cette méthode.